



(Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »).

RÈGLEMENT de BUSINESS ART FAIR Salon d'Art Contemporain

Art. 1. Conditions Générales d'Inscription

Les présentes conditions générales d'inscription sont systématiquement remises à chaque artistes, agents d'artistes ou galeries d'art candidats. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par BUSINESS ART FAIR ci-après désigné « l'organisateur » dans l'intérêt de la manifestation.

Art. 2. Dates, Lieu et horaires

Le Salon se tiendra du 16 au 18 juin 2023 à l'espace Nesle au 8 rue Nesle 75006 PARIS.

Ouverture du salon au public :

Vendredi 16 juin : 14h / 22h. Samedi 17 juin : 12h / 20h. Dimanche 18 juin : 11h / 19h.

Art. 3. Admission

Les demandes d'inscription doivent être adressées à : A.P.A.I. Association pour la Promotion des Artistes Indépendants

78, avenue de Suffren – 75015 PARIS - Le Village Suisse - Cour Anglaise Galerie 19

Art. 4. Exposants

Sont considérées comme exposants, les artistes, les agents d'artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verrerie artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organismes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité. Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un espace devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

Art. 5. Sélection

Il est demandé au postulant de joindre au contrat de participation un dossier complet avec 1 enveloppe au format A5, affranchie pour un envoi de 100g et libellée à votre nom et adresse. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés. Pour les artistes : un CV, une biographie, le parcours artistique, les dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format. Pour les agents d'artistes et les galeristes : une fiche informative sur la galerie, les dernières expositions 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité de Sélection se réserve le droit de refuser l'admission. La décision de refus n'a pas à être motivée ; elle est notifiée au demandeur et les sommes versées au titre de la demande d'inscription sont remboursées. Le demandeur dont la candidature est refusée ne peut prétendre à une indemnité quelconque, notamment en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur. En cas de refus du comité vous serez remboursé intégralement.

Art. 6. Réservation et règlement

La demande d'admission doit être retournée accompagnée du paiement (2 chèques à l'ordre de l'A.P.A.I. soit 1 chèque d'acompte de 50 % du montant, encaissé lors de la réservation 1 chèque correspondant au solde, encaissé 1 mois avant l'événement). Joindre également 1 enveloppe au format A5, affranchie pour un envoi de 50g et libellée à votre nom et adresse. Aucun dossier ne sera présenté au comité artistique tant que les organisateurs n'auront pas reçu ce versement. Les inscriptions doivent être retournées par courrier accompagnées. Les demandes refusées seront retournées par courrier avec leur dossier et le chèque de règlement. L'exposant pourra prendre possession du stand qui lui est réservé qu'après avoir acquitté la totalité des frais dus. Le solde de la location devra être payé avant la prise de possession de l'emplacement. Pour paiement par virement bancaire nous contacter.

Art. 7. Annulation

Toute réservation est ferme et définitive. Aucun acompte n'est remboursable pour quelque motif que ce soit et à aucun moment. Les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location de l'emplacement, sont acquises à l'organi-

sateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 2 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer de l'emplacement de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si l'emplacement est attribué à un autre exposant.

Art. 8. Attribution des emplacements

Le plan de la manifestation est établi par l'Organisateur qui attribue les emplacements dans la limite des places disponibles, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué ne pourront être prises en considération que si elles sont formulées par écrit, et appuyées sur des raisons sérieuses. Les emplacements attribués devront être occupés à la date indiquée dans le dossier technique remis à l'exposant. A défaut ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation, sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements. Les exposants s'engagent à être en règle vis à vis de toutes les prescriptions administratives et légales. L'exposant ne doit pas dépasser les limites de son emplacement. Il est formellement interdit d'agrafer, de punaiser ou de clouer sur les panneaux ou les murs composant les stands

Art. 9. Occupation des Emplacements

Les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués en tout ou partie par l'exposant. Ce dernier ne peut y mener aucune action publicitaire en faveur d'un produit tiers autre que ceux présentés dans le dossier de participation. L'emplacement devra être occupé en permanence par l'exposant, ou un tiers sous sa responsabilité, pendant les heures d'ouverture du salon. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport, à la réception, à l'accrochage ainsi qu'à la manutention de ses œuvres. Il lui appartient d'accomplir les formalités douanières si nécessaire. L'organisateur n'est en aucun cas responsable des difficultés et dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Le salon BUSINESS ART FAIR est ouvert à toutes techniques artistiques. Aucun thème n'est imposé. Un emplacement est attribué à chaque exposant en fonction de la surface qu'il aura réservé. Son nom ou nom d'artiste sera affiché dans l'emplacement. Les cimaises et crochets sont fournis pour l'accrochage des œuvres en 2D. Le matériel d'exposition pour les œuvres en 3D est à la charge de l'exposant. L'équipe d'organisation veillera à la bonne cohérence du salon et à une circulation agréable et efficace. Il est souhaitable pour contribuer à un accrochage harmonieux que vos œuvres soient de même inspiration. Des conseils d'accrochage pourront être donnés aux artistes (emplacement sur le mur, hauteur des œuvres à 1,50 cm du sol, accord des couleurs etc.) également sur la quantité et la cohérence des œuvres exposées. La présence des artistes exposants est souhaitable afin de permettre un échange avec les visiteurs. Plusieurs Prix et Distinctions seront décernés par un jury de professionnels du monde de l'art et de membres de l'équipe d'organisation.

Art. 10. Animation

Toute animation ou démonstration devra être soumise à l'agrément du comité de sélection qui pourra, par ailleurs, revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation du public ou à la tenue du salon.

Art. 11. Affichage des prix et Ventes

L'affichage des prix des produits doit être fait dans les conditions de la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information au public. La vente et la prise de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours. Les organisateurs se réservent la possibilité de contrôler les sorties des produits achetés.

Art. 12. Temps de montage et de démontage.

Les plages horaires sont publiées par l'organisateur pour l'accrochage et le décrochage des œuvres. Elles doivent être respectées dans l'intérêt de tous les exposants. Le décrochage des œuvres ne peut intervenir qu'après la clôture du Salon.

Art. 13. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage du salon en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands.

Art. 14. Etat de lieux/Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra être déposé dans les allées après le passage du service de nettoyage (effectué après la fermeture). Les lieux doivent être rendus par l'exposant dans l'état où il les a trouvés lors de son entrée en jouissance. Il est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations aux planchers, cloisons, vitrines, etc. Il devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection s'il y a lieu.

Art. 15. Assurances

Les exposants doivent s'assurer auprès de leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

Art. 16. Application du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer à tout moment sur tous les cas litigieux ou ceux non prévus au présent règlement. Ces décisions, même transmises verbalement sont sans appel et immédiatement exécutoires. L'organisateur se réserve la possibilité de modifier ou de compléter le présent règlement, sans préavis, dans l'intérêt du respect de la sécurité des personnes et des biens. L'organisateur en informera l'exposant par tous moyens appropriés. L'organisateur ne peut être tenu responsable des résultats de la manifestation, ni des troubles de jouissance et préjudices commerciaux subis par les exposants. S'il devenait impossible de disposer des lieux, dans le cas également où le feu, la guerre ou une calamité publique, de grèves ou tout autre cas de force majeure, une interdiction des pouvoirs publics ou toute autre cause qui rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait soit annuler, soit reporter dans d'autres lieux et ou à d'autres dates, le Salon. En cas de report de dates et ou de lieux, l'organisateur informe les exposants inscrits par tous moyens appropriés. En cas d'annulation pure et simple, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Les sommes restantes disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées. En cas de litige seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

Art. 17. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la manifestation. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Paris et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

Salon d'Art Contemporain
15^{em} Édition 16-17-18 juin
ESPACE NESLE - PARIS - SAINT GERMAIN DES PRÉS
8, rue de Nesle - 75006 PARIS

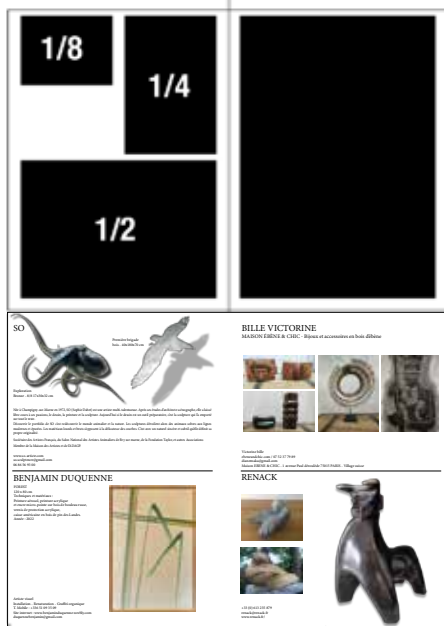
La Gazette des Arts

La Gazette des Arts

Magazine d'Art International

Pour toute participation aux différents salons 1/8^{ème} offert
aux exposants des La Gazette des Arts,
magazine d'art indépendant, catalogue officiel
du salon BUSINESS ART FAIR 2023

Exemple de mise en page :



Format 21x29,7 cm
Quadri



Pour toute demande de parution de la 1^{er} page
de couverture, de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} page
contactez M. Lévy :
Directeur de publication de la Gazette des Arts
contact@lagazettedesarts.fr
06 62 48 50 98

Nom : Prénom :

Nom d'Artiste :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mail :

Téléphone : Portable :

Site Internet : www.

☐ 1/4 de page : 45 euros ☐ 1/2 page : 90 euros ☐ 1 page : 180 euros

Association non soumise à la TVA

Les inscriptions doivent être retournées par courrier accompagné d'un chèque à l'ordre de l'A.P.A.I.

A.P.A.I. Association pour la Promotion des Artistes Indépendants - 78, avenue de Suffren - 75015 PARIS -
Le Village Suisse - Cour Anglaise Galerie 19

Signature :

(précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »).

Pour la parution dans la Gazette des Arts, il est impératif de nous retourner le BAT (Bon à tirer) validé que nous vous aurons soumis, cela deux mois avant la date d'ouverture du Salon Business Art Fair. Sans retour de votre part nous considérons que l'épreuve est acceptée.



DÉCOUVREZ ART COTATION - Site de cotation en ligne www.artcotation.fr